



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 20530

Nom ou dénomination : 507 EDITIONS

Ce dépôt a été enregistré le 15/09/2016 sous le numéro de dépôt 91557

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 15-09-2016

N° DE DEPOT : 2016R091557

N° GESTION : 2016B20530

N° SIREN :

DENOMINATION : 507 EDITIONS

ADRESSE : 42 rue de Maubeuge 75009 Paris

DATE D'ACTE : 31-08-2016

TYPE D'ACTE : Certificat

NATURE D'ACTE : Attestation bancaire



BRED BANQUE POPULAIRE
BANQUE & ASSURANCE

Exemplaire Dossier

BRED BANQUE POPULAIRE
CERCLE PATRIMONIAL PARIS OUEST
1 PLACE DE L OPERA
75002 PARIS
FRANCE

ATTESTATION DE DEPOT DE CAPITAL SOCIAL

Nous, soussignés BRED BANQUE POPULAIRE, Société Coopérative de Banque Populaire
au capital de 627 180 772,20 Euros dont le siège social est sis 18 QUAI DE LA RAPEE
75012 PARIS.

attestons détenir en un compte bloqué ouvert dans les livres de la banque N° 726.03.7384 la
somme de 1 000,00 Euros (mille Euros),

représentant la totalité des versements en numéraire effectués par les souscripteurs du capital
de la société en formation sous la dénomination :

507 EDITIONS
42 RUE DE MAUBEUGE
75009 PARIS
FRANCE

Cette somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait en 3 originaux à CERCLE PATRIMONIAL PARIS OUEST, le
31/08/2016
Votre responsable commercial

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 15-09-2016

N° DE DEPOT : 2016R091557

N° GESTION : 2016B20530

N° SIREN :

DENOMINATION : 507 EDITIONS

ADRESSE : 42 rue de Maubeuge 75009 Paris

DATE D'ACTE : 06-09-2016

TYPE D'ACTE : Acte

NATURE D'ACTE : Liste des souscripteurs

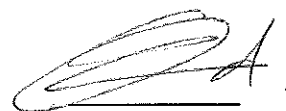
507 Editions
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 1.000 euros
Siège social : 42 rue de Maubeuge 75009 Paris
Société en formation

LISTE DES SOUSCRIPTEURS A LA CONSTITUTION DE LA SAS 507 EDITIONS

Souscripteur	Nombre d'actions	Montant de la souscription (en euros)	Versement (en euros)
DOUNYA SAS au capital de 31.000 euros 42 rue de Maubeuge 75009 Paris RCS Paris 813 S94 637	510	510	510
ADJA DANTE, Née le 19 mars 1987 à Paris 11ème arrondissement de nationalité française, demeurant 40 Boulevard de la Bastille 75012 Paris	490	490	490
Total	1.000	1.000	1.000

Fait à Paris

Le 6 septembre 2016



DOUNYA

Par Gandhi Djuna

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 15-09-2016

N° DE DEPOT : 2016R091557

N° GESTION : 2016B20530

N° SIREN :

DENOMINATION : 507 EDITIONS

ADRESSE : 42 rue de Maubeuge 75009 Paris

DATE D'ACTE : 06-09-2016

TYPE D'ACTE : Statuts constitutifs

NATURE D'ACTE :

507 Editions
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 1.000 euros
Siège social : 42 rue de Maubeuge 75009 Paris
Société en formation

STATUTS CONSTITUTIFS

LES SOUSSIGNES

1. La société DOUNYA

Société par actions simplifiée, au capital social de 31.000 euros, dont le siège social est fixé au 42 rue de Maubeuge 75009 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro Siren 813 594 637, représentée par son Président, Monsieur Gandhi Djuna, ayant tout pouvoir à l'effet des présentes,

2. Madame Adja DANTE

Née le 19 mars 1987 à Paris 11ème arrondissement de nationalité française, demeurant 40 Boulevard de la Bastille 75012 Paris,

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée qu'ils ont décidé de constituer.

TITRE I

FORME - DENOMINATION SOCIALE - OBJET - SIEGE - DUREE

1. Forme

La société a la forme d'une *société par actions simplifiée* et est régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts (ci-après, la "Société"). Lorsque toutes les actions sont réunies entre les mains d'un associé, la Société demeure régie par les stipulations des présents statuts, sous la forme d'une société par actions simplifiée unipersonnelle.

2. Dénomination sociale

La dénomination sociale est :

« 507 EDITIONS »

Dans tous les actes et documents émis par la Société et destinés aux tiers, la dénomination de la Société sera immédiatement précédée ou suivie des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "s.a.s.", et du montant du capital social.

3. Durée et année sociale

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2017.

4. Siège social

Le siège social est fixé au :

« 42 rue de Maubeuge 75009 Paris ».

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du président de la Société, sous réserve de ratification de cette décision par une décision collective des associés prises à la majorité visée à l'article 14.2.

5. Objet

La Société a pour objet :

- l'édition de toutes œuvres musicales, littéraires, artistiques, graphiques, visuelles, audiovisuelles, publicitaires, multimédia et toute œuvre dérivée, sous toutes ses formes ainsi que la promotion des artistes.
- l'exploitation de spectacles vivants, manifestations publiques ou privés de toutes sortes (galas, concerts, spectacles, pièces, jeux...), manifestations événementielles, management, communication institutionnelle et autres.

- la production phonographique, multimédia, audiovisuelle, la prise de licence, la cession, la concession de licence, la distribution, la diffusion et plus généralement l'exploitation sous quelque forme et par tous procédés ou mode d'expression connus ou à venir, que ce soit, notamment par voie de publication, d'édition, de reproduction graphique, phonographique, audiovisuelle, télévisuelle, cinématographique, d'œuvres de l'esprit, que celles-ci soient littéraires, artistiques, musicales, théâtrales ou graphiques.
- la réalisation, l'exploitation, la distribution, l'acquisition, la vente, les diffusions en gros, demi-gros et détail par tout procédé et/ou sur tout support, matériel ou immatériel, connu ou inconnu à ce jour des œuvres artistiques, musicales, littéraires, dramatiques, théâtrales sous quelques formes qu'elles se présentent
- la perception des droits d'auteur de toute nature tenant à la propriété desdites œuvres dans toute l'étendue dont peut disposer le créateur et dont il pourra disposer éventuellement par la suite et dans les limites fixées par la législation actuelle et par la législation à venir, avec tous les bénéfices présents ou futurs pouvant découler de cette législation ; la représentation des intérêts professionnels, matériels et moraux des créateurs des œuvres acquises par la Société auprès des tiers et notamment des organismes publics ou privés, ainsi qu'auprès des groupements professionnels français ou étrangers (syndicats, sociétés d'auteurs, sociétés civiles clé de perception des droits voisins...) ;
- l'acquisition, la concession, la cession, la prise en licence, la gestion, l'exploitation sous toute forme (fabrication, distribution...), directement ou indirectement, de tous droits corporels et incorporels tels ceux relatifs à la propriété industrielle, aux dessins, marques, modèles, droits d'auteur, dénominations commerciales, droits voisins, droits dérivés (en particulier le « merchandising » du nom et/ou de l'image d'artistes-interprètes), ainsi que leurs diverses manifestations, et ce, quel qu'en soit le support, connu ou à connaître, ainsi que leur mise en œuvre ;
- la promotion artistique, par tout moyen et sous quelque forme que ce soit et le développement des activités d'artistes-interprètes, et ce, quel que soit le support ou le moyen retenu pour y parvenir ;
- la promotion, la publicité et plus généralement l'exploitation du domaine publicitaire par voie d'études, de réalisation, de productions, d'achat d'espace, sur tout support (écrit, audiovisuel, sonore), de création d'affiches, la radio, la télévision, le cinéma, l'audiovisuel et plus généralement par tout moyen quelconque connu ou à venir ;
- l'achat, la vente, la location, l'import, l'export d'instrument de musiques et de tout matériel de sonorisation, d'enregistrement, d'accessoires de scène, de reproduction du son et de l'image, neuf ou d'occasion ;
- l'achat, la vente, la location, la réalisation de tous matériaux ou articles, ainsi que le commerce de toutes matières premières se rapportant à l'objet de la Société ;
- la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements et salles de spectacles, théâtres, studios d'enregistrement, se rapportant à ces activités ;
- toutes activités en matière de formation professionnelle, d'enseignements, de stage, coaching, toutes opérations de formation professionnelle continue ;
- la participation, sous quelque forme que ce soit, dans toutes affaires, ou aux opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement auxdits objets ou susceptibles de favoriser le développement des affaires sociales, notamment par voie de création de sociétés nouvelles civiles ou commerciales, françaises ou étrangères, d'apport de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de toute autre façon ;

- et plus généralement, toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'un des objets de la Société ou à tous objets similaires ou connexes et de nature à favoriser le développement des affaires sociales.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

6. Capital social

6.1 Apports en numéraire

À la constitution de la Société, les associés, soussignés, ont fait apport en numéraire à la Société de la somme de mille (1.000) euros correspondant à mille (1.000) actions de un (1) euro de valeur nominale chacune intégralement souscrite, comme suit :

- La société **DOUNYA SAS** a apporté une somme en numéraire de cinq cent dix (510) euros.
- Madame **Adja DANTE** a apporté une somme en numéraire de quatre cent quatre-vingt-dix (490) euros.

Soit un montant total d'apport en numéraire de mille (1.000) euros.

Cette somme a été, conformément à la loi, déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque BRED Banque Populaire – Cercle patrimonial Paris Ouest, 1 place de l'Opéra, 75002 PARIS le 31 août 2016.

6.2 Montant, libération et division en actions

Le capital social de la Société est fixé à la somme de mille (1.000) euros. Il est divisé en mille (1.000) actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune, de même catégorie, intégralement libérées, comme suit :

- La société **DOUNYA** à concurrence de 510 actions
- Madame **Adja DANTE** à concurrence de 490 actions

Total égal au nombre d'actions composant le capital social, ci 1.000 actions.

6.3 Avantages particuliers

Aucun avantage n'est stipulé au profit de quiconque, associé ou tiers.

6.4 Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la réglementation applicable, par une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

En cas d'augmentation du capital par émission d'actions nouvelles à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les

conditions légales. Les associés peuvent renoncer individuellement à leur droit de préférence. Ce droit de préférence peut être supprimé, en tout ou en partie, par une décision collective des associés.

La Société ne peut pas faire appel public à l'épargne.

7. Actions

7.1 Forme des actions

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.

Il est ouvert au nom de chaque associé un compte d'associé faisant état du nombre d'actions émises par la Société et détenues par ce dernier.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

7.2 Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la Société où il appartient à l'usufruitier.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions.

Dans tous les cas, le nu-propiétaire peut participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

7.3 Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, en ce qui concerne les bénéfices et l'actif de la Société, à une part proportionnelle à la quantité de capital représentée par chaque action.

Chaque associé ne sera responsable du passif de la Société qu'à concurrence du montant représenté par la valeur nominale des actions qu'il détiendra. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les associés feront leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

7.4 Cession et transmission des Actions

7.4.1 Principes Généraux

Les transferts de titres de la Société ont lieu dans les termes et conditions prévues par la loi et les présents statuts. Tous les transferts de titres seront portés dans le registre des mouvements de titres sur production d'un ordre de mouvement de titres.

Il en sera de même pour toutes les valeurs mobilières qui pourraient être émises par la Société.

7.4.2 Définitions

Pour l'application des dispositions du présent article 7.4 :

Le terme Action désigne toute action ainsi que tous droits de souscription ou droits d'attribution d'actions attachés aux actions ainsi que tous droits de souscription ou droits d'attribution d'actions en cas d'augmentation de capital ou d'attribution d'actions gratuites ;

Le terme Cession ou Céder signifie toute cession, mutation à titre gratuit ou à titre onéreux, y compris (i) celle réalisée par voie de fiducie ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice, (ii) toute convention de croupier, tout nantissement ou constitution de garantie, (iii) toute renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées et (iv) celle réalisée dans le cadre de toute fusion, transmission universelle de patrimoine, scission ou apport.

7.4.3 Expertise

En cas de Transfert et dans l'hypothèse où le prix des Actions ne serait pas intégralement exprimé en numéraire, le prix est déterminé d'un commun accord entre les parties au Transfert.

A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil. Dans tous les cas où une partie (la "**Partie Contestataire**") demanderait une expertise ("**Expertise**") pour la détermination d'un prix, d'un nombre ou d'une valeur, et sauf stipulation contraire, les principes suivants s'appliqueront :

L'Expertise sera réalisée par un expert, spécialiste du secteur d'activité de la Société, indépendant des parties, désigné à la demande d'une ou de plusieurs parties par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Paris statuant en la forme des référés et sans recours possible, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, ou d'un commun accord des parties concernées.

L'expert désigné fera ses meilleurs efforts pour accomplir sa mission dans un délai de trente (30) Jours à compter de sa saisine, à la Partie Contestataire et à la Société qui devra le notifier à chacune des autres parties concernées, dans un délai de quinze (15) jours suivant la remise du rapport.

Ses conclusions seront définitives et lieront les parties, sauf erreur grossière. Le trentième (30ème) Jour suivant la date de remise de ses conclusions (ou toute date antérieure fixée de commun accord entre les parties) constituera la date de Transfert.

Les honoraires de l'expert seront supportés par moitié par le/les cédants et le/le cessionnaire(s), au prorata de la participation dans le capital de chacun d'eux.

Si, pour une raison quelconque, l'expert n'était pas en mesure d'accomplir sa mission, celle-ci serait accomplie par un expert désigné de commun accord par les Parties concernées ou, à défaut, par le Président du Tribunal compétent, statuant en référé, à l'initiative de la partie la plus diligente.

7.4.4 Droit de préemption en cas de Transfert entre vifs

Toute Cession d'Actions de la Société au profit (i) d'un associé si la Société comprend plus de deux associés et/ou (ii) d'un tiers, est soumise au respect d'un droit de préemption (le "**Droit de Préemption**") conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après :

L'associé cédant (le "**Cédant**") notifie au Président de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession (la "**Notification de Cession**") et ce, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre décharge. Toute Notification de Transfert devra, sous peine d'inopposabilité, comporter les éléments suivants :

- identité précise du cessionnaire pressenti (le "**Cessionnaire**") (nom et prénom ou raison sociale, adresse ou siège, immatriculation au RCS le cas échéant) ainsi que, s'il est une personne morale, de la ou des personnes qui en détiennent directement ou indirectement le contrôle par référence aux dispositions de l'article L. 233-3 du Code de Commerce,
- nombre, nature et, le cas échéant, catégorie des Actions dont le Transfert est envisagé,
- prix auquel le Cessionnaire propose d'acquérir les Actions concernées, et, si ce prix n'est pas payé en numéraire, une estimation de bonne foi de la valeur des biens proposés par le Cessionnaire en paiement du Transfert,
- conditions, notamment de paiement, de ce Transfert,
- montant du compte courant ouvert, le cas échéant, au nom du Cédant dans les livres de la Société,
- copie de l'engagement irrévocable et de bonne foi émanant du Cessionnaire d'acquérir les Actions concernées aux conditions indiquées dans la Notification de Cession y compris en cas de Transfert pouvant donner lieu à l'exercice du Droit de Sortie Proportionnelle ;
- L'indication, si le Cessionnaire est lui-même associé, de son intention d'exercer son droit de préemption.

La Société notifie alors sans délai par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre décharge le contenu du projet de Cession à tous les autres associés. La Société leur indique également le délai qui leur est accordé pour exercer leur droit de préemption, tel que ce délai est défini ci-dessous.

La réception par la Société de la notification de l'associé Cédant fait courir un délai de vingt jours ouvrés pendant lequel chacun des autres associés peut (i) soit exercer son droit de préemption, et donc acquérir les actions concernées, aux mêmes conditions que celles proposées par l'acquéreur envisagé, en adressant à la Société une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant le nombre d'actions qu'il entend préempter, (ii) soit, le cas échéant, exercer son droit de sortie conjointe, conformément aux stipulations de l'article 7.4.5 ci-après.

A l'expiration du délai de vingt jours ouvrés susvisé :

- Dans l'hypothèse où les notifications émises par les associés ayant exercé leur droit de préemption couvrent un nombre d'Actions de la Société supérieur ou égal au nombre d'actions dont l'associé Cédant envisage la Cession, les Actions cédées seront réparties entre les associés préempteurs, au prorata du nombre d'Actions de la Société qu'ils détiennent, rapporté au nombre d'Actions de la Société détenu, au total, par les associés ayant exercé leur droit de préemption et ce, dans la limite de leurs demandes étant précisé qu'en cas de rompus, le ou les Actions restantes seront attribuées d'office au préempteur qui aura demandé le plus grand nombre d'Actions cédées ou, en cas d'égalité, au préempteur qui aura le premier notifié qu'il entend exercer son Droit de Préemption ; dans une telle hypothèse, la Cession des Actions au profit des associés préempteurs, le paiement du prix correspondant et la signature de tout document nécessaire au parfait achèvement de cette

Cession, devront intervenir dans un délai de trente jours ouvrés à compter de l'expiration du délai de vingt jours ouvrés susvisé ;

- Dans l'hypothèse où les notifications émises par les associés ayant exercé leur droit de préemption couvrent un nombre d'Actions de la Société inférieur au nombre d'Actions dont l'associé cédant envisage la Cession, l'associé cédant pourra céder les Actions au Cessionnaire envisagé, pour autant (i) que cette Cession intervienne au plus tard dans un délai de trente jours ouvrés à compter de l'expiration du délai de vingt jours ouvrés susvisés et dans les conditions décrites par la notification de Cession susvisée et (ii) que cette Cession intervienne conformément aux stipulations des présents statuts.

Par dérogation à ce qui précède, les stipulations du présent article 7.4.4 ne s'appliqueront pas (i) en ce qui concerne les actionnaires personnes physiques, aux Cessions effectuées au profit de ses descendants ni (ii) en ce qui concerne les associées personnes morales, aux Cessions effectuées à toute société qu'elle(s) contrôle(nt), qui la contrôle ou qui est contrôlée par les mêmes personnes physiques ou morales – la notion de contrôle étant définie, pour les besoins du présent paragraphe, par référence aux dispositions de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, ni (iii) à toute Cession entre la société DOUNYA et Monsieur Gandhi Djuna.

Les stipulations de l'article 7.4.4 ne sont pas applicables chaque fois qu'il en est stipulé autrement dans les statuts.

Dans l'hypothèse où le montant du prix ne serait pas exclusivement payé en numéraire, toute contestation du prix dûment notifiée aura pour effet de rendre caduc tout exercice du Droit de Préemption notifié par l'associé préalablement à la notification du rapport d'Expertise. Les préempteurs pourront alors à nouveau exercer leur Droit de Préemption, dans un délai de vingt (20) jours ouvrés à compter de la notification du rapport d'Expertise, au plus bas des prix suivants : (a) le prix offert de bonne foi par le Cédant ou (b) le prix fixé par voie d'Expertise. Le Cédant ne bénéficiera pas d'un droit de repentir.

7.4.5 Clause de sortie conjointe

Dans l'hypothèse où l'un des associés (le « **Promettant** ») envisagerait de céder tout ou partie des Actions qu'il détient dans le capital de la Société, y compris à un associé de la Société (le « **Cessionnaire Envisagé** »), chacun des autres associés (collectivement, les « **Bénéficiaires** ») disposera, pour autant qu'il n'ait pas exercé le droit de préemption dont il dispose aux termes de l'article 7.4.4 ci-dessus, d'un droit de sortie conjointe et proportionnelle, aux termes duquel il sera autorisé à céder au Cessionnaire Envisagé un nombre d'Actions de la Société égal au nombre d'Actions qu'il détient dans le capital de la Société, multiplié par une fraction dont le numérateur sera égal au nombre total d'Actions que détenait le Promettant avant d'émettre la Notification de Cession visée à l'article 7.4.4 ci-dessus et ce, selon les mêmes modalités et aux mêmes conditions, notamment de prix, que celles offertes par le Cessionnaire envisagé au Promettant.

Le Promettant devra en conséquence, préalablement à une Cession de tout ou partie de ses Actions ou à tout engagement de sa part en vue de leur Cession, obtenir l'engagement irrévocable du Cessionnaire envisagé que celui-ci offrira aux Bénéficiaires, la possibilité lui céder un nombre d'Actions calculé conformément aux stipulations du paragraphe précédent, et qu'ils souhaiteront alors transférer, aux mêmes conditions et selon les mêmes termes que ceux offerts par le Cessionnaire Envisagé au Promettant.

En cas d'exercice par un Bénéficiaire de son droit de sortie conjointe intervenant conformément aux stipulations du présent article 7.4.5, il sera procédé à la Cession des Actions que les Bénéficiaires souhaitent voir cédés concomitamment au Transfert des Actions du Promettant.

Par dérogation à ce qui précède, les stipulations du présent article 7.4.5 ne s'appliqueront pas (i) en ce qui concerne les actionnaires personnes physiques, aux Cessions effectuées au profit de ses descendants ni (ii) en ce qui concerne les associées personnes morales, aux Cessions effectuées à toute société qu'elle(s) contrôle(nt), qui la contrôle ou qui est contrôlée par les mêmes personnes physiques ou morales – la notion de contrôle étant définie, pour les besoins du présent paragraphe, par référence aux dispositions de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, ni (iii) à toute Cession entre la société DOUNYA et Monsieur Gandhi Djuna.

7.4.6 Clause de sortie forcée

Dans l'hypothèse où un tiers non associé, agissant seul ou de concert au sens de l'article L233-10 du Code de Commerce (le « **Tiers Offrant** ») viendrait à faire une offre d'acquisition (« **l'Offre** ») portant sur au moins soixante-quinze cent (75%) du capital de la Société et que des associés représentant plus de cinquante pour cent (50%) des Actions émises par la Société et des droits de vote de la Société ont accepté cette Offre (« les Bénéficiaires »), chacun des associés qui n'aurait pas accepté l'Offre (collectivement, les « Promettants ») devra vendre l'ensemble des Actions de la Société qu'il détient aux Bénéficiaires (avec la faculté pour le Tiers Offrant de se substituer aux Bénéficiaires dans le bénéfice de cette promesse, ce transfert ne donnant pas lieu à l'application des articles 7.4.3, 7.4.4, ni 7.4.5, si ces derniers lui en font la demande par écrit et si les associés qui n'ont pas accepté l'Offre n'ont pas préempté l'intégralité des titres détenus par les associés ayant accepté l'Offre.

A cet effet, les Promettants consentent à chacun des Bénéficiaires, qui l'accepte, la présente promesse irrévocable de vente (la « **Promesse** »).

Les bénéficiaires devront, dans l'hypothèse d'une telle Cession, notifier aux Promettants les termes de l'Offre acceptée, ainsi que l'accord écrit des associés représentant plus de cinquante pour cent (50%) des Actions émise par la Société et des droits de vote de la Société, étant entendu que cette notification devra indiquer que la Cession envisagée donnerait le cas échéant, lieu à une Cession de soixante-quinze pour cent (75%) du capital de la Société. Chacun des Bénéficiaires devra notifier à chaque Promettant sa décision de lever la Promesse dans un délai de dix (10) jours ouvrés à compter de leur acceptation de l'Offre.

Chacun des Bénéficiaires ne pourra lever la Promesse que pour la totalité des actions détenues par chacun des Promettants et ce, en une seule fois. En cas de pluralité de Bénéficiaires, ces derniers devront s'accorder sur la répartition des actions cédées entre eux. Le prix et les modalités de Cession des actions des Promettants aux Bénéficiaires seront identiques à ceux décrits dans l'Offre.

Si la Promesse n'a pas été levée dans les conditions susvisées, elle deviendra caduque de plein droit, sans indemnité due d'aucune part.

La Cession des actions des Promettants aux Bénéficiaires (ou, le cas échéant, au Tiers Offrant) et le paiement du prix correspondant interviendront au plus tard trente (30) Jours Ouvrés après la date à laquelle la levée de la Promesse aura été effectuée par le(s) Bénéficiaire(s).

Dans l'hypothèse d'une Offre conforme aux stipulations du présent article 7.4.6, le Droit de Préemption stipulé à l'article 7.4.4 ne pourra pas être exercé même en cas de Transfert à une personne ou une entité non associée.

Par dérogation à ce qui précède, les stipulations du présent article 7.4.6 ne s'appliqueront pas (i) en ce qui concerne les actionnaires personnes physiques, aux Cessions effectuées au profit de ses descendants ni (ii) en ce qui concerne les associées personnes morales, aux Cessions effectuées à toute société qu'elle(s) contrôle(nt), qui la contrôle ou qui est contrôlée par les mêmes personnes physiques ou morales – la notion de contrôle étant définie, pour les besoins du présent paragraphe, par référence aux dispositions de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, ni (iii) à toute Cession entre la société DOUNYA et Monsieur Gandhi Djuna.

7.4.7 Clause de sortie alternative

En cas de désaccord grave et persistant, susceptible d'entraîner une paralysie dans le fonctionnement de la Société et de porter atteinte à l'intérêt social, chaque associé pourra proposer aux autres associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de leur céder la totalité de sa participation au sein de la Société aux prix et conditions précisés dans son offre.

Les bénéficiaires de l'offre disposeront d'un délai de trente (30) jours pour lever l'option qui leur est ainsi conférée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A défaut, les bénéficiaires seront tenus de céder leurs propres actions à l'associé ayant pris l'initiative de cette procédure, aux prix et conditions déterminés dans l'offre initiale.

La cession devra être effectuée et le prix payé dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la levée ou de l'absence de levée d'option.

Les bénéficiaires acceptent, en tant que de besoin, la promesse irrévocable résultant des présentes et de l'option de vente correspondante.

De convention expresse entre les Parties, les stipulations relatives au Droit de Préemption défini à l'article 7.4.4 des statuts et celles relatives au Droit de Sortie Conjointe défini à l'article 7.4.5 des statuts ne seront pas applicables en cas d'exercice de la clause de sortie alternative.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ – CONVENTIONS REGLEMENTEES

8. Président et directeur général

La Société est gérée et administrée par un Président qui peut être un associé ou un tiers. Le Président dirige et représente la Société.

Dans les rapports de la Société avec les tiers, le Président est, sous réserve des autres stipulations des présents statuts et dans la limite de l'objet social, investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société et pour organiser, gérer et orienter les activités de la Société, y compris en ce qui concerne l'administration, la gestion et la disposition du catalogue de la Société.

Le Président peut donner tout mandat qu'il juge nécessaire.

Toutes les décisions ne relevant pas de la compétence de la collectivité des associés sont de la compétence du Président.

Le Président est désigné et révoqué par une décision collective des associés. La décision de nomination détermine la durée de son mandat, le montant et le caractère fixe ou variable de son éventuelle rémunération, et peut fixer des limitations à ses pouvoirs.

Le Président peut démissionner de ses fonctions. En cas de démission, il devra notifier par lettre recommandée avec accusé de réception à chacun des associés trois mois avant la cessation effective de ses fonctions.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions, dûment constaté par les associés, il est pourvu dans un délai d'un mois à son remplacement par décision collective des associés. Le Président par intérim ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président peut être une personne physique ou une personne morale.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président de la Société, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent la personne morale nommée Président de la Société désigne un représentant permanent, chargé d'assumer ces fonctions.

Le Président peut être assisté d'un Directeur Général qui est désigné et révoqué par une décision collective des associés. La décision de nomination détermine la durée de son mandat, le montant et le caractère fixe ou variable de son éventuelle rémunération, et peut fixer des limitations à ses pouvoirs.

Le Directeur Général peut disposer des pouvoirs de direction fixés par les associés et des pouvoirs de représentation de la Société à l'égard des tiers, dans les mêmes conditions que le Président.

S'il en existe un, les membres du comité d'entreprise pourront exercer leur mission auprès du Président.

9. Conventions avec la Société

Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président ou les autres personnes disposant effectivement d'un pouvoir de direction et entre la Société et l'un de ses associés disposant de plus de dix pour cent (10%) des droits de vote ou, s'il s'agit d'une société associée, de la société la Contrôlant.

Les associés statuent sur ce rapport par une décision collective des associés statuant à la majorité visée à l'article 14.2, l'associé concerné pouvant prendre part au vote. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

TITRE IV

DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

10. Modalités

Sous réserve de toute stipulation contraire des statuts et de toute disposition légale ou réglementaire :

- les décisions collectives sont prises, au choix du Président, en assemblée générale ou sur consultation écrite des associés ;

- chaque action donne droit à une voix et le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent ;
- chaque associé a le droit de prendre part aux décisions collectives des associés.

11. Assemblées générales

Les assemblées générales sont réunies sur convocation du Président, faites par tous moyens (même verbalement), et ce huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. La convocation comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion et est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

En assemblée, les associés ont la faculté de se faire représenter par un mandataire de leur choix, étant précisé que le mandataire doit lui-même être associé de la Société. Pour participer à l'assemblée les associés doivent justifier de leur identité et de l'inscription en compte de leurs actions au jour de la décision collective.

Dans le cas où tous les associés sont présents, l'assemblée peut se réunir sur simple convocation verbale et sans délai.

L'assemblée ne délibère valablement que si des associés représentant au moins un quart du capital et des droits de vote, sont présents ou représentés, étant entendu que ne sont pas pris en compte dans le calcul de ce quorum les associés ne pouvant pas prendre part au vote en application des présents statuts ou de la réglementation applicable.

Le Président préside l'assemblée, ou en son absence, la personne qu'il aura désignée, ou à défaut l'associé présent représentant le plus grand nombre d'actions.

Dans le cas où la Société ne comporte qu'un associé, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus par la loi à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que le registre d'assemblées.

12. Modalités des consultations écrites

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chaque associé pouvant prendre part au vote, par tous moyens, avec confirmation écrite de chaque associé si la convocation ne fait pas l'objet d'une demande d'avis de réception. Les associés disposent d'un délai minimal de sept (7) jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par télécopie. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai fixé à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant rejeté la totalité des résolutions proposées.

13. Registres

Les délibérations collectives des associés, que ce soit en assemblée ou sur consultation écrite, sont constatées dans des procès-verbaux établis sur un registre et signés par tous les associés ayant participé à la délibération ou à la consultation.

Les copies des procès-verbaux des décisions collectives peuvent être certifiées conformes par le Président.

14. Compétence

14.1 Décisions devant être prises à l'unanimité par les associés

Les décisions collectives suivantes doivent impérativement être prises, en assemblée générale ou par consultation écrite, à l'unanimité des associés disposant du droit de vote pour la délibération considérée :

- (i) l'adoption ou la modification de clauses statutaires relatives :
 - à l'inaliénabilité temporaire des actions,
 - à la préemption des cessions d'actions,
 - à l'agrément des cessions d'actions,
 - à la sortie conjointe des associés,
 - à la sortie forcée des associés,
 - à l'augmentation des engagements des associés,
 - à la prorogation de la durée de la Société,
- (ii) toutes les autres décisions prévues par la réglementation applicable et notamment celles visées à l'article L. 227-19 du Code de commerce.

14.2 Décisions devant être prises à une majorité absolue

Doivent impérativement être prises collectivement, en assemblée générale ou par consultation écrite, à une majorité absolue des droits de vote attachés aux actions composant le capital de la Société :

- toute décision relative à la modification des statuts autre que celles mentionnées au 14.1 ;
- toute décision relative à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social (y compris les décisions afférentes à la suppression du droit préférentiel de souscription aux titres à émettre) ;
- toute décision relative à la fusion ou à la scission de la Société (y compris par apport partiel d'actifs) ;
- toute décision relative à la transformation de la Société ;
- toute décision relative à la dissolution de la Société ;
- toute décision relative à la nomination du liquidateur après dissolution de la Société ;
- toutes les décisions devant être prises collectivement par les associés en application des présents statuts et de la réglementation applicable, à l'exception des décisions visées aux articles 14.1.

Relèvent notamment de cette catégorie de décisions toute décision relative à la nomination ou la révocation du Président, du Directeur Général le cas échéant, à l'approbation des conventions réglementées, à la nomination des commissaires aux comptes et à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation du résultat (y compris en cas de liquidation de la Société).

TITRE V

EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – CONTRÔLE DES COMPTES

15. Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales. Les comptes annuels sont dressés et arrêtés conformément aux lois et usages du commerce.

16. Répartition des bénéfices – affectation des résultats

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la réglementation en vigueur et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée prélève, ensuite, les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre toutes les actions proportionnellement à leur montant libéré et non amorti.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la réglementation en vigueur ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur des réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

17. Commissaire aux comptes

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 227-9-1 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

TITRE VI CONTESTATIONS

18. Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou pendant sa liquidation, soit entre la Société et les associés, soit entre les associés, concernant l'interprétation ou l'exécution des

présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

TITRE VII

CONSTITUTION – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

19. Premier Président

Le premier Président de la Société est la société **DOUNYA**, société par actions simplifiée au capital social de 31.000 euros dont le siège social est fixé au 42 rue de Maubeuge 75009 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro RCS 813 594 637, représentée par son Président, Monsieur Gandhi Djuna, lequel déclare, au nom et pour le compte de la société DOUNYA, accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour exercer les fonctions de Président.

Son mandat est d'une durée illimitée. La rémunération du Président sera fixée par une décision ultérieure de la collectivité des associés. Il aura droit, sur présentation de justificatifs, au remboursement des frais exposés dans le cadre de son mandat.

Conformément aux stipulations des présents statuts, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social, y compris en ce qui concerne l'administration, la gestion et la disposition du catalogue de la Société.

20. Commissaire aux Comptes

20.1 Commissaire aux Comptes titulaire

Est désigné dans les conditions prévues par l'article L. 227-9-1 du Code de commerce :
En qualité de Commissaire aux Comptes titulaire :

Cabinet S.E.C OLLIVIER & Associes
1 rue Paul Painlevé Résidence Anatole France Bâtiment C, 76360 BARENTIN
Immatriculé au RCS de Rouen au numéro S04 758 731
Représenté par Monsieur Alexandre VEDIE
Inscrit à la Compagnie des Commissaire aux comptes de Rouen

pour une durée de six exercices et exercent sa fonction dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

20.2 Commissaire aux Comptes suppléant

Est désigné dans les conditions prévues par l'article L. 227-9-1 du Code de commerce :
En qualité de Commissaire aux Comptes suppléant :

Cabinet GRANT THORNTON
100 rue de Courcelles 75017 PARIS
Immatriculé au RCS de Paris au numéro 632 013 843
Représenté par Benoit Gomanne
Inscrit à la Compagnie des Commissaires aux comptes de Paris

pour une durée de six exercices et exercent sa fonction dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

21. Personnalité morale - Immatriculation au Registre du commerce et des sociétés

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le Président est expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et les engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après la vérification par l'assemblée générale ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard le jour de l'assemblée d'approbation des comptes du premier exercice social.

22. Actes accomplis pour le compte de la société en formation

Il est annexé aux présents statuts un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, lesquels, en vertu de l'article L. 210-6 du Code de commerce, seront repris par la Société au jour de son immatriculation et réputés souscrits dès l'origine par la Société.

Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux au siège social.

23. Pouvoirs en vue des formalités

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

* *

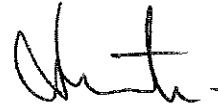
Fait à Paris

Le 6 septembre 2016,

En cinq (5) exemplaires originaux.



Pour la société DOUNYA
Monsieur Ghandi Djuna



Madame Adja DANTE

ANNEXE

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

- Ouverture d'un compte bancaire au nom de la Société ;
- Domiciliation du siège social ;
- d'une manière générale, accomplissement de toutes démarches et formalités administratives, commerciales et autres nécessaires aux formalités de constitution de la Société et au démarrage de l'activité ;
- Dépôt de nom(s) de domaine ;
- Démarches commerciales auprès de différents prospects.

* *